

ELECTIONS

Mode d'emploi

LES ELECTIONS EN FRANCE EN 2012

L'élection présidentielle se déroulera le dimanche 22 avril 2012 pour le premier tour et le dimanche 6 mai 2012 pour le second tour.

Les élections législatives se dérouleront le dimanche 10 juin 2012 pour le premier tour et le dimanche 17 juin 2012 pour le second tour.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

- **Quelques principes généraux**

- Le vote est universel : le droit de vote appartient à tous les citoyens en âge d'être électeur.

- Le vote est strictement personnel

- Le vote est libre

- Le vote est secret : personne ne doit chercher à connaître ni à contrôler le vote d'un électeur.

Des dispositions matérielles sont prévues dans les bureaux de vote pour protéger la liberté et le secret du vote. La principale est le passage obligatoire par l'isoloir où, à l'abri des regards, l'électeur mettra dans une enveloppe le bulletin de son choix. Il le dépose ensuite dans l'urne électorale transparente et signe en face de son nom sur la liste électorale.

- **Etre électeur**

Pour avoir la qualité d'électeur, il faut être de nationalité française, être âgé de 18 ans révolus et jouir de ses droits civils et politiques. De plus, le droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Une dérogation au principe de nationalité a été apportée par le traité de Maastricht, ratifié en septembre 1992. Les ressortissants communautaires ont désormais le droit de vote aux élections européennes et municipales sous réserve qu'ils soient inscrits sur des listes électorales complémentaires.

- **L'élection présidentielle**

L'élection présidentielle se déroule au **suffrage universel direct**.

Le mandat présidentiel est désormais de 5 ans renouvelables.

Le scrutin est un **scrutin uninominal majoritaire à deux tours** :

- Pour être élu au premier tour, il faut réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. Afin que l'élu recueille la majorité des suffrages exprimés, ainsi que le dispose la Constitution (article 7), seuls deux candidats sont autorisés à se présenter

au second tour. Il s'agit des deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour ;

- Est élu au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés. Le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour.

Afin d'éviter les candidatures fantaisistes, la loi organique du 6 novembre 1962 établissait un système de représentation. Il fut modifié par la loi organique du 18 juin 1976. Désormais une candidature n'est recevable que si elle est parrainée par au moins 500 citoyens titulaires de mandats électifs définis par la loi organique. La candidature ne peut être retenue que si, parmi les 500 parrains, figurent des élus d'au moins 30 départements ou territoires d'outre-mer et sans que plus de 10% d'entre eux puissent être du même département ou TOM. Le nom et la qualité des signataires sont rendus publics par le Conseil constitutionnel.

Depuis la loi organique du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les candidats doivent remettre au Conseil constitutionnel une déclaration de leur situation patrimoniale et l'engagement de déposer une nouvelle déclaration en fin de mandat. Seule la déclaration du candidat élu est publiée après l'élection par le Conseil constitutionnel. Ce dernier, après avoir vérifié si toutes les conditions de recevabilité sont remplies, établit la liste des candidats.

- **Les élections législatives**

Les élections législatives permettent d'élire les députés à l'Assemblée Nationale. Ils sont au nombre de 577 et sont élus au **suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable** sauf si la législature est interrompue par une dissolution (article 24 de la Constitution). Depuis 1958, cinq dissolutions sont intervenues : en 1962, 1968, 1981, 1988 et 1997. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Le vote a lieu par circonscription, chacune d'elles correspondant à un siège.

Les députés sont élus au **scrutin majoritaire à deux tours**.

Pour être élu député, le candidat doit obtenir :

- au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité le plus âgé des candidats est élu. Pour se présenter au second tour de scrutin, le candidat doit avoir recueilli un nombre de voix d'au moins 12,5% du nombre d'électeurs inscrits.

La Vème République a innové en établissant une incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire. Cette mesure a rendu nécessaire l'institution d'un suppléant qui peut être amené à remplacer le parlementaire appelé à des fonctions gouvernementales. La fonction de député est également incompatible avec celle de sénateur ou de député européen.

L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

- **Principe**

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur les listes électorales.

L'inscription sur les listes doit faire l'objet d'une démarche volontaire.

- **Qui peut être électeur ?**

Il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans la veille du 1er tour de scrutin ;
- être de nationalité française (les citoyens européens résidant en France peuvent s'inscrire sur les listes complémentaires mais seulement pour participer aux élections municipales et/ou européennes) ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

- **Où s'inscrire ?**

- Soit à la mairie de son domicile ;
- Soit à la mairie d'une commune dans laquelle on est assujéti aux impôts locaux depuis au moins 5 ans ;
- Soit à la mairie de sa résidence à condition d'y résider de manière effective et continue depuis au moins 6 mois ;
- Soit à la mairie de la commune où l'on est assujéti à résidence obligatoire en tant que fonctionnaire public.

- **Quand s'inscrire ?**

Mis à part quelques cas particuliers, pour pouvoir voter, il faut s'inscrire avant la fin de l'année qui précède le scrutin.

Principe : avant le 31 décembre

Il est possible de s'inscrire à tout moment de l'année mais vous ne pouvez voter qu'à partir du 1er mars de l'année suivante (après la révision annuelle des listes électorales).

Pour pouvoir voter en 2012, il fallait donc s'inscrire au plus tard **le 31 décembre 2011**.

Cas particuliers : inscription l'année de l'élection

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous pouvez vous inscrire et voter la même année :

- Jeune ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 1er mars et le jour de l'élection,
- Personne qui déménage pour des motifs professionnels et fonctionnaire admis à la retraite après le 1er janvier,
- Militaire retournant à la vie civile après le 1er janvier,
- Acquisition de la nationalité française après le 1er janvier,
- Recouvrement de l'exercice du droit de vote après le 1er janvier.

LES CARTES ELECTORALES

- Elle est délivrée au domicile des électeurs

La distribution doit être achevée 3 jours avant la date d'une élection générale et au plus tard le 1er juillet suivant la révision annuelle.

Les cartes électorales qui n'ont pas pu être distribuées au domicile des électeurs, notamment par suite de changement d'adresse non signalé, retournent à la mairie. Elles seront mises à la disposition des électeurs concernés en cas de scrutin au bureau de vote mentionné sur la carte. Ces électeurs ont alors la possibilité de retirer leurs cartes au moment du scrutin. Elles ne peuvent être délivrées à ces électeurs qu'après vérification de leur inscription sur les listes électorales et présentation d'une pièce d'identité ou authentification par deux témoins inscrits sur les listes du même bureau de vote.

- Faut-il signaler un changement d'adresse ?

Oui, il est nécessaire de le signaler à sa mairie même s'il n'y a pas eu de changement de commune.

L'adresse des électeurs figurant sur les listes électorales est celle à laquelle sont envoyés les documents de propagande et la nouvelle carte électorale. En cas de changement d'adresse, même s'il n'y a pas eu de changement de commune, la Poste ne fait pas suivre ces courriers qui sont remis à la commission administrative. Sans information complémentaire, les personnes concernées ne sont alors plus considérées comme remplissant la condition de domicile ou de résidence pour pouvoir être électeur dans la commune et peuvent être radiées des listes électorales.

- Faut-il présenter sa carte d'électeur au moment du vote ?

Pour voter, il est nécessaire d'être inscrit sur les listes électorales du bureau de vote où on se présente et de justifier de son identité. La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire.

LE VOTE PAR PROCURATION

Si vous ne pouvez pas vous déplacer ou être présent dans votre commune d'inscription électorale, vous avez la possibilité de confier un mandat à un autre électeur inscrit dans la même commune que vous.

- **La procuration en quelques points :**

C'est pour un électeur absent ou empêché, la possibilité de choisir un autre électeur pour accomplir à sa place les opérations de vote.

- l'électeur qui choisit est le mandant.
- l'électeur qui vote à sa place est le mandataire.

La procuration est établie sans frais.

Mandant et mandataire doivent être inscrits dans la même commune mais pas nécessairement dans le même bureau.

- **Durée de validité :**

La procuration est établie pour un scrutin déterminé (pour l'un des deux tours ou pour les deux tours). Toutefois, une procuration peut être établie pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

- **Où faire établir sa procuration ?**

L'autorité localement habilitée à établir une procuration pourra varier selon les endroits et sera :

- soit le tribunal d'instance
- soit le commissariat de police
- soit la brigade de gendarmerie

Les résidents à l'étranger s'adresseront au consulat ou à l'ambassade de France.

- **Quand doit-on faire établir une procuration ?**

Une procuration peut être établie tout au long de l'année.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration de vote.

Les électeurs ont intérêt à se présenter dans les services compétents suffisamment tôt avant un scrutin déterminé pour que la procuration puisse être acheminée en mairie et au mandataire en temps utile.

Le mandant :

Le mandant est la personne qui ne pourra pas aller voter.

- **Qui peut voter par procuration ?**

3 grandes catégories de personnes sont concernées par le vote par procuration (art L.71 du Code électoral) :

a - Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

b - Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

c - Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

- **Les démarches à accomplir :**

Le mandant doit se présenter **personnellement** et être muni :

- d'une pièce d'identité ;
- d'une déclaration sur l'honneur précisant qu'il se trouve dans l'une des catégories énumérées ci-dessus. Cette déclaration est intégrée au formulaire.

Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent à la demande écrite des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

Résiliation de la procuration :

Il peut se produire que le mandant puisse se rendre à son bureau de vote et désire voter personnellement. Si le mandataire n'a pas déjà voté, le mandant pourra voter après avoir justifié de son identité.

Dans le cas contraire l'exercice du droit de vote lui est refusé.

A contrario, le mandataire ne pourra plus faire usage de sa procuration s'il est constaté que le mandant s'est déjà présenté au bureau de vote.

Le mandataire :

Le mandataire est l'électeur qui vote à la place du mandant.

• **Les conditions pour être mandataire :**

- Jouir de ses droits électoraux ;
- Etre inscrit dans la même commune que le mandant.

Le choix du mandataire est libre, sous réserve des deux conditions précitées, et sa présence n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

• **Modalités de vote :**

Le mandataire ne reçoit plus de volet de procuration. C'est au mandant de prévenir le mandataire de l'établissement de la procuration.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France (art L.73).

Pour toute information, s'adresser :

- au tribunal d'instance
- au commissariat de police
- à la brigade de gendarmerie

cerfa **VOTE PAR PROCURATION**
(code électoral, articles L 71 à L 78)
n° 12668*01

Nom ⁽¹⁾ : _____
Prénom(s) : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Né(e) le : _____

▼ **Inscrit(e) sur la liste électorale** (ne cocher qu'une seule case)
 de la commune de : _____
 Département : _____
 consulaire de : _____
 Pays : _____

▼▼ (Cocher la ou les cases correspondant à la demande)

1. **Donne procuration pour voter en mes lieu et place à :**
 Nom ⁽¹⁾ : _____
 Prénom(s) : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 Né(e) le : _____

Inscrit(e) sur la liste électorale de la même commune ou sur la même liste électorale consulaire que moi.

▼ **La présente procuration est valable :** (ne cocher qu'une seule case)
 pour le premier tour seulement }
 pour le second tour seulement }
 pour les deux tours }
 jusqu'au ⁽²⁾ _____ }
 du (des) scrutin(s) du _____
 (date du premier tour)

2. **Résilie toute procuration que j'ai établie antérieurement à la date indiquée ci-dessous.**

Fait à _____ LE MANDANT :
 le _____ (signature)
 Heure : _____ h _____
 Devant ⁽³⁾ : _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré l'acte :

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an sur le territoire national et de trois ans dans les ambassades ou les postes consulaires pour les Français établis hors de France. (3) Préciser le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle la procuration a été établie.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)
 Nom ⁽¹⁾ : _____
 Prénom(s) : _____

Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales.

▼ Préciser la raison ⁽²⁾ (ne cocher qu'une seule case)
 en raison d'obligations professionnelles,
 en raison d'un handicap,
 pour raison de santé,
 en raison de l'assistance à une personne malade ou infirme,
 en raison d'obligations de formation,
 parce que je suis en vacances,
 parce que je réside dans une commune différente de celle où je suis inscrit(e) sur une liste électorale.

Date : _____ Signature : _____

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) Précision facultative si vous êtes inscrit(e) sur une liste électorale consulaire.

RECEPISSE A REMETTRE AU MANDANT

Nom ⁽¹⁾ : _____
 Prénom(s) : _____

▼ (Cocher la ou les cases correspondant à la demande)

1. **a donné procuration à**
 Nom ⁽¹⁾ : _____
 Prénom(s) : _____

2. **a résilié une procuration.**

Date : _____ Heure : _____ h _____
 Lieu : _____
 d'établissement ou de résiliation de la procuration.
 Devant ⁽²⁾ : _____

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré l'acte :

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) Préciser le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle la procuration a été établie.

Pour toute information complémentaire, le service élection de la Mairie de Beauvais est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et est joignable au 03.44.79.40.15 ou 03.44.79.42.14